II. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que pour permettre aux personnes qui le désireraient, de préserver la preuve de tel mariage et de la naissance de leurs enfants, il sera et pourra être loisible en tout temps durant les trois années qui suivront l'adoption de cet acte, à tout magistrat du district où résideront les parties ayant contracté tel mariage comme susdit, à la demande de l'une ou l'autre des parties, de faire prêter le serment suivant à l'époux:

Je, A.B. jure solennellement en présence de Dieu tout-puissant que j'ai publiquement épousé C.D. à jour de en l'an de Notre-Notre-Seigneur et que les enfants suivants sont nés dudit mariage (suivant le cas)

T.B. né le jour de M.B. né le jour de

Et d'administrer le serment ci-après à l'épouse: "Je jure solennellement en présence de Dieu tout-puissant que j'ai publiquement épousé A.B. à

le jour de en l'an de Notre-Seigneur et que les enfants suivants sont nés dudit mariage (suivant le cas)

T.B. né le jour de M.B. né le jour de

Cette forme de déclaration sera signée par les parties et certifiée sous le seing et sceau du magistrat ayant fait prêter ledit serment, qui aura droit d'exiger et de recevoir un shilling pour ce certificat et il sera et pourra être loisible au greffier de la paix du district, d'enregistrer et de consigner et il est requis par les présentes, moyennant le paiement de la somme de deux shillings, d'enregistrer et de consigner cette déclaration régulièrement certifiée comme susdit, dans un livre ou registre qui devra être tenu par lui à cette fin. Cette pièce ou une copie certifiée de celle-ci, laquelle copie ledit greffier est par les présentes requis de faire et, moyennant le paiement de la somme de deux shellings, de remettre à toute personne qui en fera la demande, sera tenue et considérée comme une preuve suffisante de ce mariage et de la naissance de ces enfants dans toutes les cours de justice et d'équité de Sa Majesté.

III. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que, jusqu'à l'époque où il y aura cinq recteurs ou ministres de l'Eglise anglicane tous titulaires ou exerçant leur ministère dans leurs paroisses respectives où à l'endroit de leur résidence dans tout district de cette province, les parties désirant contracter mariage, qui ne sont sujettes à aucune incapacité canonique et dont ni l'une ni l'autre réside à moins de dix-huit milles de quelque recteur ou ministre de l'Eglise anglicane, pourront s'adresser à tout juge de paix du voisinage dans le district et lui faire part de leur intention, sur quoi, il sera et pourra être loisible audit juge de paix de faire afficher dans quelque place publique dans le canton ou paroisse où résident les parties, ou si elles résident dans des différents cantons ou paroisses, alors dans l'endroit le plus public dans chacun desdits cantons ou paroisses, un avis suivant la formule ci-après pour lequel il aura le droit d'exiger un shilling et pas d'avantage: "Attendu que A.B. de

et C.D. de désirent contracter mariage et qu'il n'y a ni recteur ni ministre de l'Eglise anglicane résidant à moins de dix-huit milles de l'une et l'autre des parties, toutes personnes qui connaissent quelque juste empêchement à ce qu'elles soient unies dans le mariage, doivent en donner avis à E.F., Esquire, de l'un des juges de paix de Sa Majesté pour le

district." Et s'il n'a été présenté aucune objection valide contre le mariage en question jusqu'au troisième dimanche après la publication dudit avis, il sera ensuite et pourra être loisible audit magistrat de procéder à la célébration